



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DECISION N° 2021-0002

**DU CONSEIL STRATEGIQUE DE
L'AUTORITE DE LA MOBILITE URBAINE
DANS LE GRAND-ABIDJAN**

EN DATE DU 18 MARS 2021

**PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PERMANENTE RELATIVE A
L'OFFRE DE TRANSPORT ET A LA QUALITE DE SERVICE**

LE CONSEIL STRATEGIQUE

Vu **la loi n°2014-812 du 16 décembre 2014** d'orientation du transport intérieur telle que modifiée par les ordonnances n°2018-09 du 10 janvier 2018 et n°2019-99 du 30 janvier 2019 ;

Vu **le décret n°2019-100 du 30 janvier 2019** déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **le décret n°2020-132 du 29 janvier 2020** portant nomination du Président du Conseil Stratégique de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **le décret n°2020-133 du 29 janvier 2020** portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **le décret n° 2020-812 du 30 septembre 2020** portant nomination des Membres du Conseil Stratégique de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan ;

Vu **la décision n° 2021-0001 du 18 Mars 2021** du Conseil Stratégique de l'AMUGA portant règlement intérieur du Conseil Stratégique de l'AMUGA.

Par le motif suivant :

Considérant l'article 6 du Décret n° 2019-100 du 30 Janvier 2019 déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de la Mobilité Urbaine dans le Grand Abidjan (AMUGA) aux termes duquel les organes de l'AMUGA sont le Conseil Stratégique, la Direction Générale, les Commissions Consultatives ;

Considérant les articles 20 et 21 du même décret qui disposent que des Commissions Consultatives temporaires ou permanentes sont créées à l'initiative du Conseil Stratégique. Elles constituent un cadre de concertation. Les Commissions Consultatives sont chargées de mener des réflexions et de faire des propositions au Conseil Stratégique. Les Commissions Consultatives sont présidées par un Membre du Conseil Stratégique ;

Considérant l'article 18 du Règlement Intérieur annexé à la **décision n° 2021-0001** du Conseil Stratégique en date du 18 Mars 2021 portant règlement intérieur du Conseil stratégique de l'AMUGA dont les dispositions créent trois (3) Commissions Consultatives Permanentes (CCP) :

- la CCP1 : Offre de Transport et Qualité de Service
- la CCP2 : Aménagement Urbain et Infrastructures de Transport ;
- la CCP3 : Mobilité Durable et Technologies de l'Information et de la Communication (TIC).

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision a pour objet de fixer les règles relatives à la formalisation de la Commission Consultative Permanente Relative à l'Offre de Transport et à la Qualité de Service. Elle en décrit les missions et en définit la composition.

La Commission émet des avis consensuels. Dans le cas contraire, les positions des différents représentants sont précisées dans les avis qu'elle émet.

La Commission formule des recommandations au Conseil Stratégique à titre consultatif.

Article 2 : Missions

La Commission a pour mission d'examiner et de soumettre à l'approbation du Conseil Stratégique de l'AMUGA, des recommandations sur toutes les questions relatives à l'offre de transport, la fiscalité, la tarification, la saine concurrence et la qualité de service de transport public.

Article 3 : Composition

La Commission Consultative Permanente Relative à l'Offre de Transport et à la Qualité de Service est composée comme suit :

- **un** membre du Conseil Stratégique de l'AMUGA ; Président de la Commission
- **un** représentant du Ministère des Transports ;
- **un** représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- **un** représentant du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- **un** représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- **un** représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- **un** représentant du District Autonome d'Abidjan ;
- **trois** représentants des Communes du Grand Abidjan ;
- **un** représentant de la Chambre de Commerce de Côte d'Ivoire ;
- **un** représentant pour chaque délégataire de service public de transport ;
- **un** représentant du Haut Conseil du Patronat des Entreprises de Transport Routier de Côte d'Ivoire (HPETR-CI) ;
- **un** représentant de la Coordination des Gares Routières de Côte d'Ivoire (CNGR-CI) ;
- **un** représentant de la Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;

- **un** représentant de la Fédération Ivoirienne des Petites et Moyennes Entreprises (FIPME) ;
- **un** représentant du Mouvement des Petites et Moyennes Entreprises de Côte d'Ivoire (MPME) ;
- **un** représentant de la Fédération de Petites et Moyennes Entreprises de Côte d'Ivoire (FIPME) ;
- **un** représentant du Conseil National des Organisations des Consommateurs de Côte d'Ivoire (CNOC-CI) ;
- **un** représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;
- **un** représentant de la Direction Générale de l'AMUGA, rapporteur.

La durée du mandat est d'un (1) an renouvelable une fois, par une décision du Conseil Stratégique.

Le rapporteur de la Commission Consultative Permanente Relative à l'Offre de Transport et à la Qualité de Service en assure le secrétariat en préparant les convocations et travaux, et en produisant les comptes-rendus, les rapports et recommandations.

La Commission peut, en cas de nécessité, faire appel à des compétences extérieures jouissant d'une probité reconnue et ayant une expertise avérée dans le domaine.

Article 4 : Règlement Intérieur


Dans les trente (30) jours suivant son installation, la Commission Consultative Permanente Relative à l'Offre de Transport et à la Qualité de Service adopte un règlement intérieur, qui définit ses règles de fonctionnement.

Le règlement intérieur de la Commission est approuvé par une décision du Conseil Stratégique.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 Mars 2021


Le Président
Demba DIOP